



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 24/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE COLAS MIDI MEDITERRANEE**

La Duranne  
345 rue Louis de Broglie  
13290 Aix-En-Provence

Références : DREAL-UID11/66-2025-503  
Code AIOT : 0018200067

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement SOCIETE COLAS MIDI MEDITERRANEE implanté lieu-dit valmy Route de Mazamet 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE COLAS MIDI MEDITERRANEE
- lieu-dit valmy Route de Mazamet 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0018200067
- Régime : Enregistrement

Par arrêté préfectoral n°2004-11-1081 du 26 mai 2004 la société COLAS est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de produits minéraux au lieu-dit Valmy, route de Mazamet à

Carcassonne (11000).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Cessation d'activité | Arrêté Préfectoral du 26/05/2004, article 8.2 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser les travaux définis dans le mémoire de réhabilitation transmis le 23 décembre 2025, s'assurer de leur conformité aux objectifs définis dans le mémoire et transmettre l'attestation TRAVAUX à la préfecture ainsi qu'au service de l'Inspection dans un délai de 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/05/2004, article 8.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation d'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.</p> <p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.</p> <p>Il doit, par ailleurs, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.</p> <p>A cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),</li> <li>- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,</li> <li>- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,</li> <li>- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,</li> <li>- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite du 5 mai 2024 où avait été constaté l'arrêt de l'activité de centrale d'enrobage sur</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

le site et le démantèlement des installations associées, il avait été demandé à l'exploitant en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, de transmettre les attestations prévues par les articles sus-cités dans le cadre de la cessation d'activité : SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX.

Par courrier en date du 14 novembre 2024, l'exploitant a notifié au préfet la cessation de l'activité de centrale d'enrobage de son site. Il s'agit d'une cessation partielle dans la mesure où la société COLAS exploite toujours une activité de transit de minéraux et déchets inertes (au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE soumise à enregistrement - bénéfice de l'antériorité - superficie de l'aire d'environ 15 000 m<sup>2</sup>), ainsi qu'une activité de broyage concassage de minéraux et déchets inertes (au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE soumise à déclaration).

Par courrier en date du 4 juin 2025, l'exploitant a transmis à la préfecture un rapport d'étude environnementale ainsi que l'attestation SECUR.

Ce rapport concluait à l'existence d'un impact aux hydrocarbures localisé au niveau d'un sondage (PM2), avec également des anomalies en métaux lourds dans les remblais.

Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que la purge des terres impactées par les anomalies était programmée pour janvier 2026, et que l'attestation MEMOIRE serait prochainement transmise à la préfecture et au service de l'Inspection.

Sur site, comme observé lors de la visite du 5 mai 2024, aucun équipement lié à la centrale d'enrobage ne subsiste en dehors de la cuve de carburant (GNR) avec pistolet de distribution (utilisée pour le ravitaillement de la chargeuse du site), de la dalle béton et sa cuvette de rétention (propres, qui ne présentent pas de fissures apparentes et préservées afin de servir d'emplacement de stockage de minéraux), du bâtiment de l'ancienne chaufferie (utilisé comme garage pour le personnel), le bassin enterré de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 700 m<sup>3</sup> et un séparateur d'hydrocarbures.

Concernant ce dernier élément, l'exploitant a indiqué souhaiter le préserver afin d'assurer un suivi régulier de la qualité des eaux pluviales collectées.

Par courriel en date du 23 décembre 2025, l'exploitant a transmis une copie du mémoire de réhabilitation et de l'attestation MEMOIRE, transmis à la préfecture par courrier du même jour.

L'attestation MEMOIRE n'appelle aucune remarque de la part du service de l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les travaux définis dans le mémoire de réhabilitation transmis le 23 décembre 2025, s'assurer de leur conformité aux objectifs définis dans le mémoire et transmettre l'attestation TRAVAUX à la préfecture et au service de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois